



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

TARIF

DES FOIRES ET MARCHES

DE PORRENTRUY



1952



MUNICIPALITE de PORRENTRUUY

T A R I F des foires et marchés de Porrentruy

En exécution des art. 66/4, 67 et 72 du règlement général de police de la commune municipale de Porrentruy et de l'art. 60/2 de la loi cantonale sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés du 9.5.1926, le Conseil municipal

a r r ê t e

1. La foire aux marchandises se tient dans les rues suivantes:
Grand'rue, rue Juventuti, rue de la Préfecture.
En cas d'affluence extraordinaire, elle peut être étendue à la rue du Collège.
2. Le bétail bovin et chevalin ne peuvent être exposés en vente qu'à la rue Thurmann.
Les porcs et porcelets le sont à la rue du Temple.
3. Les produits du sol, les fruits, les fleurs et les articles de consommation sont mis en vente à la rue Pierre Péquignat.
En cas de nécessité, le marché peut être étendu à la rue du Creugenat.
4. Les marchandises mises en vente sont rangées en 3 catégories et taxées séparément:
Ière catégorie.— Chaussures, articles en cuir, articles de confection et d'habillement, bonneterie, chapellerie, tissus, laines et lainages, montres et bijouteries, jouets.
IIème catégorie.— Machines agricoles, articles de ménage, poterie, mercerie, autres articles non spécialement classés.
IIIème catégorie.— Produits du sol, articles de consommation.
En cas de doute, le commissaire de police décide dans quelle catégorie doit être classée la marchandise.
5. Les places louées à l'année doivent être payées dans le premier trimestre de l'année civile. Le droit de place est de Fr. 11.-- à Fr. 30.-- le mètre courant, mais au minimum Fr. 26.-- la place.
Les places non louées à l'année sont taxées comme suit:
Ière catégorie: Fr. 2,50 à Fr. 7.-- le mètre courant, mais au minimum Fr. 5.-- la place.
IIème catégorie: Fr. 2.-- à Fr. 5.-- le mètre courant, mais au minimum Fr. 2,50 la place.
IIIème catégorie: Fr. 1.-- à Fr. 3.-- le mètre courant, ou Fr. 0,40 par panier.

Les commerçants de la place qui ne se trouvent pas dans une des rues ouvertes à la foire ou au marché peuvent exposer devant leurs locaux d'affaires, moyennant autorisation du Conseil municipal, qui fixera l'émolument à percevoir dans chaque cas.

6. Les forains étrangers au canton ou n'y étant pas domiciliés paient en général la taxe maximale.
Il en est de même pour les étalagistes (dits spécialistes) qui, par leurs cris, occasionnent des attroupements.

7. La taxe à appliquer pour chaque cas déterminé est fixée par le commissaire de police. Il tiendra compte de l'étendue du stand et de la valeur des marchandises mises en vente.

Dans des cas spéciaux, indigence ou faible quantité de marchandises, il pourra abaisser la taxe au-dessous du minimum prévu.

8. La perception des taxes s'effectue, sous la surveillance du commissaire de police, par le personnel de ce service.

9. Les art. 4 - 8 du présent tarif sont applicables à la location d'emplacements sur terrains communaux en dehors du rayon des foires et marchés lors de manifestations. Les dispositions du droit cantonal sur les professions ambulantes demeurent réservées.

Bétail.-

10. A l'entrée du champ de foire au bétail, il est perçu les émoluments suivants:
Bétail bovin, chevalin, menu bétail et porcs au-dessus de 3 mois: Fr. 1.-- par pièce.

Porcelets au-dessous de 3 mois: Fr. 0,50 par pièce.

11. Toutes les taxes perçues font l'objet d'une quittance au moyen de tickets d'une valeur correspondante.

12. Les décisions de l'agent de police ou de l'encaisseur peuvent être portées devant le commissaire de police; celles de ce dernier devant le Conseil municipal, dans un délai de 14 jours.

Un recours au Conseil municipal ne dispense pas du paiement de la taxe.

13. Les dispositions des art. 66 et suiv. du règlement général de police de la commune municipale de Porrentruy demeurent expressément réservées.

14. Le présent tarif entre en vigueur le 1er juin 1952.

Il abroge tous les tarifs ou décisions antérieurs.

PORRENTUUY, le 23 mai 1952.

Au nom du Conseil municipal

Le Secrétaire:

(Signé): X. Billieux

Le Président:

(Signé): Ch. Parietti